

VD_GERICHTE PE23.007703 vom 21. Dezember 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.007703

FR: VD_GERICHTE PE23.007703 du 21 décembre 2023

IT: VD_GERICHTE PE23.007703 del 21 dicembre 2023

Erwägungen

E. 3

CP). On soulignera également que ce grief paraît du reste avoir déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière rendue le

E. 7

novembre 2017 (cf. P. 6/19). S'agissant plus particulièrement de l'avocat H. _____, le recourant se limite à évoquer de « fausses accusations », des « mensonges » ou encore des « accusations répétées de violences » qu'il aurait perpétrées sur son épouse et ses enfants, sans citer le moindre passage des écritures déposées par la partie adverse qui reflèteraient ces allégations. Il est ainsi impossible de comprendre ce qui est précisément reproché. A fortiori, le recourant ne démontre pas non plus que ces éventuels propos seraient attentatoires à son honneur. En définitive, le recours ne satisfait manifestement pas aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CP, de sorte qu'il doit être déclaré irrecevable. Par surabondance, on relèvera que, dans le cadre d'une procédure civile, il est du devoir de l'avocat d'alléguer les faits propres à justifier la position de la partie qu'il représente. Or, lorsque la procédure

- 10 - est conflictuelle, comme c'est le cas en l'espèce, il n'est pas rare que les propos utilisés puissent déplaire à la partie adverse. Plus particulièrement, l'autorité pénale ne saurait revoir in abstracto tout le procès civil pour chercher si les propos de l'avocat n'auraient éventuellement pas été attentatoires à l'honneur. Au demeurant, le recourant pouvait contester les décisions rendues en sa défaveur, en utilisant les voies de droit de la procédure civile, ce qu'il semble d'ailleurs avoir fait. Dans la motivation de son recours, on ne discerne en tout cas aucun élément qui puisse tomber sous le coup de la diffamation, sans trouver sa justification dans le devoir du mandataire. Par voie de conséquence, savoir si les propos contenus dans tel ou tel courrier pouvaient encore fait l'objet d'une plainte pénale ou si la plainte était tardive importe peu. 3. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par ce dernier à titre de sûretés (art. 383 al. 1 CPP) sera déduit des frais d'arrêt mis à sa charge (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), sont mis à la charge de N. _____. III. L'avance de frais de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) versée par N. _____ à titre de sûretés est imputée sur les frais mis à

- 11 - sa charge au chiffre II ci-dessus, le solde dû s'élevant à 440 fr. (quatre cent quarante francs). IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.